



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

# Prescriptions générales en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour l'utilisation des produits phytosanitaires et des pulvérisateurs

## **Champ d'application, devoir de diligence**

La présente notice décrit la marche à suivre pour une utilisation correcte des pesticides resp. produits phytosanitaires (PPh). Elle s'adresse à tous les utilisateurs et utilisatrices de PPh, mais aussi, au sens plus large, de biocides tels que les produits de conservation du bois.

Quelles que soient les circonstances, il convient d'utiliser les produits phytosanitaires avec toutes les précautions qui s'imposent afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines (nappes phréatiques, ruisseaux, rivières, lacs) ou une dérive sur les parcelles voisines ou sur les surfaces de compensation écologique. En outre, les bouillies, les restes de produits à pulvériser, ainsi que l'eau de rinçage et de nettoyage ne doivent parvenir ni dans une station d'épuration des eaux usées (STEP), ni dans un cours d'eau.

## **Formation, perfectionnement, interdictions et restrictions**

Pour pouvoir utiliser des produits phytosanitaires ou de conservation du bois, il faut suivre une formation spécialisée, puis des cours de perfectionnement réguliers (art. 7 et 10 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques [ORRChim]). L'utilisateur ou l'utilisatrice doit connaître les interdictions et les restrictions au sens des annexes 2.4 et 2.5 de l'ORRChim. Il convient en particulier de respecter les distances minimales par rapport aux eaux superficielles.

## **Préparation**

Le volume de bouillie nécessaire au traitement doit être calculé exactement selon les indications du fabricant du produit; la bouillie doit être appliquée entièrement dans les cultures.

La préparation doit être effectuée de sorte que toutes les éventuelles pertes de PPh ne parviennent pas dans un cours d'eau ou dans une STEP, ni ne s'infiltrant dans le sol.

Les emballages (contenant le concentré) doivent être rincés à fond avec de l'eau après la préparation de la bouillie. L'eau de rinçage doit être ajoutée à la bouillie avant que celle-ci soit épanchée; elle ne doit pas se retrouver dans les canalisations.

## **Intempéries / dérive**

Il convient de tenir compte des conditions météorologiques avant d'utiliser des PPh. En cas de pluie ou de fort vent, ou si le sol est trempé, les traitements phytosanitaires ne sont pas autorisés.

## **Eau de nettoyage, résidus de produits à pulvériser**

Toute l'eau de nettoyage utilisée pour les emballages, les atomiseurs et pulvérisateurs (nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur) ainsi que les restes éventuels de bouillie contenus dans le pulvérisateur doivent être déversés sur la culture traitée ou sur une autre culture (surface d'appoint). Il est interdit de les épandre sur des surfaces sans passage au travers d'une couche d'humus (p. ex. surfaces de gravier) ou sur des surfaces à revêtement dur avec évacuation des eaux dans les canalisations ou dans les eaux de surfaces. Si l'épandage sur les cultures autorisées est impossible, il faut collecter l'eau souillée et l'amener dans une installation de traitement spécialisée pour les PPh (p. ex. avec Biobac, Biobed) ou l'éliminer dans les déchets spéciaux.

Il est interdit de nettoyer les atomiseurs et pulvérisateurs sur les places de lavage non équipées d'une installation de traitement des PPh (exception: places de lavage avec évacuation des eaux dans une fosse à purin).

Tous les atomiseurs et pulvérisateurs de plus de 400 litres doivent obligatoirement être équipés d'un réservoir d'eau propre.

## **Entreposage**

Les produits phytosanitaires doivent être entreposés selon les directives de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI): dans une armoire ou un conteneur réfractaire, sur un sol étanche, dans un local fermé à toute personne non autorisée. Le bac de rétention de l'armoire/conteneur doit au moins pouvoir retenir le volume du plus grand récipient stocké. Les locaux ne doivent pas présenter d'écoulement au sol. A partir d'une quantité entreposée de 500 kilos de produits avec une classe de danger pour l'eau WGK 3, un système de rétention des eaux d'extinction doit être installé.

Exceptions: Local ou conteneur réfractaire avec portes à fermeture automatique en cas d'incendie et sans apport d'air.

Les substances et les préparations très dangereuses pour les eaux dont la valeur LC50 ou EC50 est  $\leq 0.1$  mg/l (pour daphnies et poissons) sont soumises à un seuil quantitatif de 50 kg. La quantité stockée peut être convertie en classe de danger pour l'eau WGK 1, 2 ou 3 (par ex. 10 kg avec une valeur LC50 ou EC50  $\leq 0.1$  mg/l donne 100 kg WGK 3, 1'000 kg WGK 2 ou 10'000 kg WGK 1).

## **Places de transbordement**

En ce qui concerne les PPh, l'évacuation des places de transbordement doit être planifiée selon le guide «Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises». Les places de transbordement doivent au moins être munies d'un revêtement étanche. Les eaux doivent être évacuées dans une conduite d'eaux usées ou mélangées (STEP).

## **Bases**

- Guide pratique: Rétention des eaux d'extinction
- Guide pratique: Entreposage des matières dangereuses
- Guide pratique: Sécurisation et évacuation des eaux des places de transbordement de marchandises
- Ordonnances du DETEC relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH; RS 814.812.35) dans des domaines spécialisés
- Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois (OPer-B; RS 814.812.37)
- Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20)
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)